Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-041

PUBLIÉ LE 29 MARS 2017

Sommaire

DPSC

27-2017-03-27-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix de La Bonneville-sur-Iton - Coupe de Normandie maillot des jeunes léopards" au départ de La Bonneville-sur-Iton (6 pages) Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-29-001 - Arrêté n°SCAED-17-09 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, sous-préfète des ANDELYS et de BERNAY par intérim 29 mars 2017 (4 pages) Page 10

UD 27 DIRECCTE

27-2017-03-30-001 - Récépissé Paul DELBECKE 2017-26 (1 page) Page 15

DPSC

27-2017-03-27-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix de La Bonneville-sur-Iton - Coupe de Normandie maillot des jeunes léopards" au départ de La Bonneville-sur-Iton

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0169 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée « Prix de la municipalité de la Bonneville-sur-Iton » « Coupe de Normandie maillot des jeunes léopards » au départ de La Bonneville-sur-Iton

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Jean CORNU, président du club sportif Bonnevillois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 9 avril 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix de la municipalité de la Bonneville-sur-Iton – Coupe de Normandie maillot des jeunes léopards » au départ et à l'arrivée de La Bonneville-sur-Iton et traverssant les communes d'Aulnay-sur-Iton, Les Baux-Sainte-Croix, Les Ventes, Gaudreville-la-Rivière et Glisolles, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes

ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

- l'attestation d'assurance n° 7275462604 et 7349932704 présentée par l'organisateur et validée par le comité de Normandie de la FFC,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- l'arrêté temporaire de circulation n°2017 – 0169 du conseil départemental de l'Eure en date du 15 février 2017,
- l'arrêté municipal temporaire de circulation n°AM/13/2017/OR du maire de La Bonneville-sur-Iton en date du 10 mars 2017,
- L'arrêté de circulation du maire d'Aulnay-sur-Iton en date du 27 mars 2017,
- l'arrêté portant réglementation de la circulation n°2017/007 du maire des Baux-Sainte-Croix en date du 27 janvier 2017,
- l'arrêté portant réglementation de la circulation du maire de Gaudreville-la-Rivière en date du 22 février 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1er

Monsieur Jean CORNU, président du club sportif Bonnevillois, est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée « Prix de la municipalité de la Bonneville-sur-Iton – Coupe de Normandie maillot des jeunes léopards », le dimanche 9 avril 2017 au départ et à l'arrivée de La Bonneville-sur-Iton et traverssant les communes d'Aulnay-sur-Iton, Les Baux-Sainte-Croix, Les Ventes, Gaudreville-la-Rivière et Glisolles, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 14h00 – Rue Jean Maréchal – La Bonneville-sur-Iton

Arrivée : 17h10 – Rue de Provence – La Bonneville-sur-Iton

L'épreuve consiste en un circuit de 14,6 km en 8 tours

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur,

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de La Bonneville-sur-Iton et monsieur Jean CORNU, président du club sportif Bonnevillois devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel),

ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Jean CORNU, président du club sportif Bonnevillois.

Évreux, le 27 mars 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-29-001

Arrêté n°SCAED-17-09 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, sous-préfète des ANDELYS et de BERNAY par intérim 29 mars 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté SCAED-17-09 portant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, sous-préfète des Andelys et de Bernay par intérim

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- le décret du 3 février 2017 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Bernay exercées par M. Emmanuel LE ROY ;
- le décret du 9 mars 2017 portant cessation de fonctions du sous-préfet des Andelys exercées par M. Daniel-Richard BOISSON ;
- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant modification de l'organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, est nommée sous-préfète des Andelys et de Bernay par intérim.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, sous-préfète des Andelys et de Bernay par intérim, à effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exclusion des saisines des juridictions, des mémoires en défense et déférés devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes, dans les matières suivantes :

Police administrative :

• *Sous-préfectures des Andelys et de Bernay :*

- Commission de sécurité à l'exclusion des ERP de première catégorie ;
- Autorisation de loteries ;
- Autorisation de ventes en liquidation ;
- Approbation du projet de budget et du compte financier des sociétés de courses, visées à l'article 30 du décret n° 83-878 du 4 octobre 1983 relatif aux sociétés de courses de chevaux et du pari mutuel ;
- Ouverture des hippodromes et approbation du programme des concours ;
- Sanctions administratives concernant les débits de boissons dans la limite d'un mois ;
- Autorisation d'ouverture d'établissements permanents et d'installations temporaires dans lesquels sont pratiquées les activités de tir aux armes de chasse, couramment dénommées « ball trap » ;
- Exercice du pouvoir de substitution et de réquisition prévu par les articles L 2122-34 et L 2215-1 du code général de collectivités territoriales ;
- Pouvoirs de police du préfet sur les routes à grande circulation, à l'intérieur des agglomérations ;
- Immobilisation et mise en fourrière des véhicules au titre de l'article L 325-1-2 du code de la Route.

• *Sous-préfecture des Andelys :*

- Autorisation d'épreuves et manifestations nautiques sur la Seine (à l'exception de celles qui concernent plusieurs arrondissements) ;
- Délivrance et retrait d'agrément des gardes particuliers pour tout le département.

Intercommunalité et relations avec les collectivités locales :

• *Sous-préfectures des Andelys et de Bernay :*

- Correspondances portant sur le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales situées dans les arrondissements des Andelys et de Bernay, arrêtés portant création (à l'exception de la fixation du périmètre), modification de la composition et des statuts et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale, dont le siège est situé à l'intérieur des arrondissements des Andelys et de Bernay ;
- Arbitrage des litiges en matière de répartition intercommunale des charges scolaires, y compris lorsqu'une collectivité locale concernée est située dans un département limitrophe, à l'exclusion de la procédure relative à la fixation du montant de la participation financière de la collectivité locale de résidence ;
- Acceptation des démissions volontaires des adjoints (article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales) et des vice-présidents d'EPCI ;
- Arrêtés portant constitution, contrôle et dissolution des associations foncières de remembrement, et des associations syndicales autorisées et des associations syndicales constituées d'office dont le siège est situé dans les arrondissements des Andelys et de Bernay ;
- Correspondances portant sur le contrôle budgétaire des communes et de leurs établissements publics et des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux d'enseignement dont le siège est dans les arrondissements des Andelys et de Bernay.

Environnement et urbanisme :

• *Sous-préfectures des Andelys et de Bernay :*

- Enquêtes de l'article L 318-3 du code de l'Urbanisme (transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal) ;

- Certificats d'urbanisme délivrés au nom de l'Etat relevant des articles L 421-2-1 et R 410-23 du code de l'Urbanisme ;

- Décisions relatives aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire relevant de la compétence de l'Etat lorsque le maire et la DDTM ont émis des avis divergents (article R 422-9 du code de l'Urbanisme) ;

- Permis de construire de la compétence de l'Etat lorsque le maire et la DDTM ont émis des avis divergents (article R 421-3 – 6e alinéa du code de l'Urbanisme) ;

• *Sous-préfecture de Bernay :*

- Conventions relatives aux aides financières au titre du 1% paysage et développement au titre de l'A28.

Elections :

• *Sous-préfectures des Andelys et de Bernay :*

- Reçus de dépôt de déclaration de candidature aux élections municipales ;

- Récépissés de déclaration de candidature aux élections municipales (articles L. 255-4 et L. 265 du code électoral) ;

- Décisions de refus d'enregistrement de candidature aux élections municipales ;

- Arrêtés de convocation des électeurs aux élections municipales partielles (article L. 247 du code électoral).

ARTICLE 3 : Lorsqu'elle assure la permanence, délégation de signature est donnée à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, sous-préfète des Andelys et de Bernay par intérim, à effet de signer toutes décisions dans les matières suivantes :

• *Sous-préfectures des Andelys et de Bernay :*

- Décisions de soins psychiatriques ;

- Transports de corps et dépassements de délai d'inhumation ;

- Passeports ;

- Toutes décisions d'éloignement des étrangers en séjour irrégulier en France, placement en rétention administrative et acheminement vers les centres de rétention et lieu d'embarquement, saisine et défense devant les juridictions ;

- Suspension de permis de conduire intervenant en application des articles L 224-1, L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la Route sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure ;

- Ordres de réquisition des personnels et matériels civils pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien ;

- Immobilisation et mise en fourrière des véhicules au titre de l'article L. 325-1-2 du code de la Route.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, sous-préfète des Andelys et de Bernay par intérim, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes ne faisant pas grief à :

– M. Paul-Louis AMEZTOY, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture des Andelys, pour les actes relevant de la compétence de la sous-préfecture des Andelys ;

– Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Bernay, pour les actes relevant de la compétence de la sous-préfecture de Bernay.

ARTICLE 5 : Les arrêtés n° SCAED 16-88 du 23 juin 2016 et n° SCAED 17-03 du 23 février 2017 sont abrogés.

ARTICLE 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, sous-préfète des Andelys et de Bernay par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 29 MARS 2017

Le préfet,

Thierry COUDERT

UD 27 DIRECCTE

27-2017-03-30-001

Récépissé Paul DELBECKE 2017-26

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

Récépissé de déclaration n°2017-26
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828292607
N° SIREN 828292607

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 24 mars 2017 par Monsieur Paul DELBEKE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DELBEKE Paul dont l'établissement principal est situé 4Bis route de Romilly 27170 TILLEUL DAME AGNES et enregistré sous le N° SAP828292607 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 30 mars 2017

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Christine FARA